

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### INDUSTRIE

**Décret n° 2006-13 du 5 janvier 2006 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques**

NOR : INDI0506482D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 2 décembre 2005 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 3 février 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 2.** – I. – Le *e* du A de l'article 1<sup>er bis</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour les fréquences attribuées à un exploitant de boucle locale radio dans les départements d'outre-mer, le montant de la redevance de mise à disposition est fixé à 2 400 euros. »

II. – Le A de l'article 1<sup>er bis</sup> est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Dans le cas des fréquences de la bande 3,4-3,6 GHz de boucle locale radio attribuées par appel à candidatures et dont le montant des redevances est un critère de sélection, le montant que les opérateurs se sont engagés à verser dès l'attribution de leur autorisation s'ajoute la première année à celui de la redevance de mise à disposition. Ce montant est précisé dans l'autorisation individuelle d'utilisation des fréquences. »

**Art. 3.** – A l'article 2, les termes : « à usage privé » sont supprimés.

**Art. 4.** – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Les termes : « à usage partagé » sont supprimés ;

2° Dans la première phrase, après les termes : « Les exploitants de réseaux radioélectriques indépendants », les termes suivants sont ajoutés : « utilisant la technique dite à ressources partagées » ;

3° Le deuxième alinéa du *b* du A est supprimé ;

4° Dans le B, les termes : « à usage privé » sont supprimés.

**Art. 5.** – A l'article 3 *bis*, les termes : « à usage privé ou à usage partagé » sont supprimés.

**Art. 6.** – Dans l'article 4, les termes : « , qu'ils soient à usage privé ou partagé, » sont supprimés.

**Art. 7.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'industrie,*  
FRANÇOIS LOOS

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON